



LOIRET

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2023-054

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2023

Sommaire

DDETS 45 / SCT

45-2023-02-09-00002 - repos dominical (2 pages)

Page 3

DDETS 45

45-2023-02-09-00002

repos dominical

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGER A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L.3132-1 à L.3132-3 du code du travail relatifs à l'attribution du repos dominical,
VU les articles L.3132-20 à L.3132-23, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail relatif aux dérogations accordées par le Préfet,

VU les articles R 3132-16 et R 3132-17 du Code du travail,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Géraud TARDIF, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

VU la demande, reçue le 23 janvier 2023, formulée par Monsieur Nico SCHRODER, de la Société PAARI GmbH, située en Allemagne, Bahnhofplatz 4 – 99095 Erfurt –Germany, qui sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour le dimanche 12 février 2023, pour 4 salariés, dans le cadre de la livraison et de l'installation de terminaux d'enregistrement, qui seront utilisés pour réguler les camions du site de leur client -SWISS KRONO France, route de Cerdon à SULLY-sur LOIRE- 45600.

CONSIDÉRANT que pour obtenir cette dérogation, le demandeur doit apporter les éléments établissant l'existence de l'une ou l'autre des conditions posées par l'article L 3132-20 du Code du travail ;

CONSIDÉRANT que sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

CONSIDÉRANT enfin qu'en raison des tensions sur le marchés des pièces électroniques, la livraison des pièces a pris du retard, la phase test est impactée, portant atteinte au bon fonctionnement de l'entreprise, l'installation des terminaux va permettre l'automatisation des flux d'entrée et de sortie des camions sur le site de SWISS KRONO, 300 camions y transitent par jour, une telle installation demande de nombreux tests avec des accès directs aux bascules, les voies de circulation ne pourront rouvrir tant que les appareils n'auront pas été testés, le dimanche les camions ne circulent pas ce qui permet de limiter l'impact global tant pour les clients que pour la sécurité des salariés. Les tests seront effectués le dimanche pour travailler en toute sécurité sans le va-et-vient des camions.

Qu'ainsi, le motif invoqué par le demandeur pour travailler le dimanche sus visé est de nature à satisfaire l'intérêt du public.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société PAARI GmbH est exceptionnellement autorisée à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 12 février 2023 pour 4 salariés chargés de livrer et d'enregistrer des terminaux pour réguler les camions sur leur site.

ARTICLE 2 : Les salariés concernés devront être des volontaires. Leur emploi le dimanche ne devra pas porter leur durée de travail effectif à plus de 48 heures par semaine ni à plus de 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives, ni les occuper plus de 6 jours par semaine. La durée de travail quotidienne ne devra pas, quant à elle, dépasser 10 heures. Il devra être attribué un jour de repos hebdomadaire au moins et un jour de repos dominical par roulement à tous les salariés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à la société PAARI GmbH.

Orléans, le 09 février 2023

Pour la Préfète du Loiret et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités du Loiret,

Signé : Géraud TARDIF.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent Arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat de la coordination des politiques publiques et de l'appui territoriale, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- Un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;
- Un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.